

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00174
Numéro SIREN : 449 095 694
Nom ou dénomination : VINTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003173

22 NOV. 2022

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

VINTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 045 800 euros
Siège social : 13 Route de Leynes
71570 CHANES
449 095 694 RCS MACON

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 MARS 2022

Le 16 mars 2022, à 19 heures, les associés de la Société se sont réunis au siège social, d'un commun accord.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent :

-307.481..... parts en pleine propriété
-48.549..... parts en nue-propriété

sur les 404 580 parts formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

La Société A.B.G. AUDIT, Commissaire aux comptes, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Charles ROUX préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société MOTUS et constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Approuve définitivement le projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SAS MOTUS, au profit de notre société, et notamment :

→ L'évaluation à leur valeur comptable des actifs et des passifs transmis ;

→ La valeur nette du patrimoine apportée par la société absorbée : la totalité de son actif, évalué à 662 743 €, à charge de la totalité de son passif, évalué à 661 808 €, soit un apport net positif de 934 € ;

→ Le mode de comptabilisation du mali de fusion qui s'élève à 66 €.

La société VINTAGE, absorbante, détenant à ce jour la totalité des actions de la société MOTUS, absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Le montant du mali de fusion s'élève à 66 €.

- Prend acte que le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Macon en date du 1^{er} février 2022 ;
- Prend acte que le projet de traité de fusion a fait l'objet d'une parution au BODACC en date du 4 février 2022

En conséquence, l'assemblée des associés décide la réalisation définitive de la fusion prévue dans le projet conclu avec la société MOTUS et constate que l'opération n'entraîne aucun échange de titres, ni aucune augmentation de capital, notre société détenant la totalité des actions qui composent le capital de la société MOTUS, pendant la période requise par l'article L.236-11 du Code de commerce.

Elle constate enfin que par suite de ces décisions, la fusion absorption de la société MOTUS par notre société et la dissolution en résultant de la société MOTUS sont définitivement réalisées.

L'opération de fusion simplifiée dont il s'agit est soumise au régime juridique défini par les articles L.236-1 et R.236-1 et par les articles L.236-8 et L.236-15 et suivants du Code de commerce et est soumise, sur le plan fiscal, au régime dit de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La différence entre la valeur nette des apports de la société MOTUS et la valeur comptable des titres de cette même société dans les comptes de notre société, soit 66 euros, sera comptabilisée sous forme de mali de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, l'usufruitier ne prenant pas part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

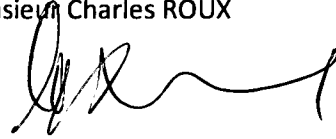
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, l'usufruitier ne prenant pas part au vote.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Monsieur Charles ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Roux', written in a cursive style.